



MAISON DE LA BIO

Propositions d'amendements

PJL Urgence agricole

Avril 2026

Contexte

Le projet de loi agricole d'urgence sera examiné en séance publique à l'Assemblée nationale au mois de mai 2026.

La Maison de la Bio fédère l'ensemble des acteurs de l'agriculture biologique en France : producteurs, transformateurs, distributeurs et opérateurs de la filière. Elle a pour mission de structurer, développer et promouvoir l'agriculture biologique sur l'ensemble du territoire national.

Dans le cadre de l'examen de ce texte, la Maison de la Bio a travaillé à l'élaboration **de quatre propositions d'amendements qu'elle soumet aux parlementaires.**

Ils portent sur l'article 8 du projet de loi, relatif aux aires d'alimentation de captage. Ils visent respectivement à inscrire **le soutien à l'agriculture biologique dans les programmes d'actions des captages prioritaires**, à permettre la mobilisation des SAFER pour orienter le foncier vers le bio lors des changements d'exploitants, et à détailler l'ensemble des outils fonciers mobilisables à cette fin.

Amendements de la Maison de la Bio

- **Amendement 1 — Inscrire le soutien à l'agriculture biologique dans les programmes d'actions des captages prioritaires**

L'article 8 refonde le cadre des aires d'alimentation de captage et des programmes d'actions dans les zones vulnérables, mais reste très général sur la nature des mesures agricoles qui peuvent y être déployées. Cet amendement vise à inscrire explicitement dans la loi la possibilité de soutenir les pratiques agricoles à bas intrants, et notamment l'agriculture biologique, dans ces zones sensibles. C'est une mesure de cohérence avec le Plan Eau de 2023, qui prévoyait déjà 50 M€/an des agences de l'eau fléchés vers le bio dans les AAC, et avec la feuille de route nationale sur les captages de mars 2025. L'inscrire dans la loi sécurise ces financements et leur donne une base législative pérenne.

- **Amendement 2 — Mobiliser les SAFER pour orienter le foncier vers la bio dans les aires d'alimentation de captage**

La rédaction actuelle de l'article 8 ne prévoit aucune orientation en matière de politique foncière dans les zones sensibles autour des captages, alors même que les changements de propriétaires ou d'exploitants sont des moments clés pour faire évoluer les pratiques agricoles durablement. Cet amendement permet de mobiliser les SAFER dans le cadre des programmes d'actions des captages prioritaires, afin d'orienter le foncier vers des exploitants engagés en agriculture biologique ou en conversion lors des attributions foncières et des nouvelles installations.

- **Amendement 3 — Déployer l'ensemble des outils fonciers des SAFER au service de la qualité de l'eau dans les captages prioritaires**

Dans le prolongement de l'amendement 2, cet amendement détaille concrètement les outils que les SAFER peuvent mobiliser dans les aires d'alimentation de captage : droit de préemption pour orienter le foncier vers des exploitants engagés en bio, cahiers des charges comportant des obligations de pratiques agricoles compatibles avec la qualité de l'eau, baux ruraux environnementaux, prise en compte de l'engagement bio comme critère explicite de sélection lors des installations, et animation foncière territoriale conduite en lien avec les collectivités, les agences de l'eau et les chambres d'agriculture. Il prévoit également une clause de continuité pour garantir que les programmes fonciers déjà engagés sur les captages prioritaires ne soient pas interrompus dans l'attente des décrets d'application du nouveau dispositif.

1. Amendement 1 : Inscrire le soutien à l'agriculture biologique dans les programmes d'actions des captages prioritaires

Article 8

Dispositif

Après les mots :

« programme d'actions »

insérer les mots :

« comportant notamment des mesures de soutien au développement de systèmes agricoles à bas intrants, en particulier à l'agriculture biologique au sens du règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques »

Exposé des motifs

Le présent article réforme le cadre juridique applicable aux aires d'alimentation de captage (AAC) destinées à la protection de la ressource en eau potable et précise les modalités de délimitation des zones vulnérables ainsi que les programmes d'actions susceptibles d'y être mis en œuvre.

Dans sa rédaction actuelle, le texte demeure très général quant à la nature des mesures agricoles pouvant être déployées dans ces zones, alors même que les activités agricoles constituent l'un des principaux déterminants de la qualité des eaux brutes destinées à l'alimentation en eau potable.

Plusieurs travaux publics ont montré que l'évolution des pratiques agricoles constitue un levier central pour réduire les pollutions diffuses liées aux nitrates et aux produits phytopharmaceutiques. Parmi ces évolutions, le développement de systèmes agricoles à bas intrants, et notamment de l'agriculture biologique, représente un outil particulièrement pertinent pour sécuriser durablement la qualité de l'eau dans les aires d'alimentation de captage.

Les politiques publiques récentes ont d'ailleurs renforcé cette orientation. Le Plan Eau présenté en 2023 prévoit notamment la mobilisation de moyens spécifiques des agences de l'eau pour accompagner la transition des systèmes agricoles dans les captages prioritaires, avec un soutien accru aux conversions et au maintien en agriculture biologique. La feuille de route nationale sur les captages publiée en mars 2025 s'inscrit également dans cette logique de prévention des pollutions à la source.

Le présent amendement vise donc à inscrire explicitement dans la loi la possibilité d'intégrer, au sein des programmes d'actions définis dans les zones vulnérables des captages prioritaires, des mesures de soutien aux systèmes agricoles à bas intrants, en particulier à l'agriculture biologique.

Il s'agit d'une mesure de cohérence avec les orientations déjà engagées par les pouvoirs publics et d'un levier supplémentaire pour renforcer l'efficacité des politiques de protection de la ressource en eau potable.

2. Amendement 2 : Mobiliser les SAFER pour orienter le foncier vers le bio dans les aires d'alimentation de captage

Article 8

Après les mots :

« programme d'actions »

insérer les mots :

« qui peut prévoir la mobilisation des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural afin de favoriser, lors des changements de propriétaires ou d'exploitants agricoles dans l'aire d'alimentation de captage, l'installation ou la transmission d'exploitations engagées dans des systèmes agricoles à bas intrants, en particulier en agriculture biologique au sens du règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018, ou en conversion vers ce mode de production »

Exposé des motifs

Le présent article réforme le cadre juridique applicable aux aires d'alimentation de captage destinées à la protection de la ressource en eau potable.

La qualité de l'eau dépend étroitement des pratiques agricoles mises en œuvre sur les parcelles situées dans l'aire d'alimentation du captage. Or la rédaction actuelle du texte ne prévoit aucune orientation en matière de politique foncière dans ces zones sensibles, alors même que les changements de propriétaires ou d'exploitants constituent des moments décisifs pour orienter durablement les systèmes de production vers des pratiques compatibles avec la protection de la ressource en eau.

Les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER) sont des acteurs centraux de la régulation du foncier agricole. Leurs missions légales, telles que définies à l'article L. 141-1 du code rural et de la pêche maritime, incluent explicitement le soutien à l'agriculture biologique parmi les systèmes de production conciliant performances économique, sociale et environnementale.

Le présent amendement vise à inscrire dans la loi la possibilité de mobiliser les SAFER dans le cadre des programmes d'actions définis dans les zones vulnérables des aires d'alimentation de captages prioritaires, afin d'y orienter le foncier vers des exploitations engagées en agriculture biologique ou en conversion. Il s'agit d'une mesure de cohérence avec les politiques publiques de protection de l'eau potable, qui reposent de plus en plus sur des stratégies territoriales associant instruments réglementaires, contractuels et fonciers.

3. Amendement 3 : Déployer l'ensemble des outils fonciers des SAFER au service de la qualité de l'eau dans les captages prioritaires

Article 8

Après les mots :

« programme d'actions »

insérer les mots :

« qui peut prévoir la mobilisation des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural, notamment par :

« 1° L'exercice du droit de préemption prévu aux articles L. 143-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, en vue d'orienter le foncier vers des exploitants engagés dans des systèmes agricoles à bas intrants, en particulier en agriculture biologique au sens du règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018, ou en conversion vers ce mode de production ;

« 2° L'attribution de biens sous condition du respect de cahiers des charges comportant des obligations de pratiques agricoles compatibles avec les objectifs de qualité de l'eau, notamment des systèmes à bas intrants et l'agriculture biologique au sens du même règlement, pour une durée minimale de dix ans ;

« 3° L'accompagnement à la conclusion de baux ruraux comportant des clauses environnementales en application de l'article L. 411-27 du code rural et de la pêche maritime, visant la préservation de la ressource en eau sur les parcelles situées dans l'aire d'alimentation de captage ;

« 4° La prise en compte, lors des attributions foncières et des installations de nouveaux exploitants agricoles, de l'engagement en agriculture biologique ou en conversion comme critère de sélection ;

« 5° Une mission d'animation foncière territoriale conduite en lien avec les collectivités territoriales concernées, les agences de l'eau et les chambres d'agriculture.

« Les programmes fonciers engagés antérieurement au titre des captages prioritaires sont maintenus jusqu'à l'adoption des nouveaux programmes d'actions prévus au présent V. »

Exposé des motifs

Le présent article réforme le cadre juridique applicable aux aires d'alimentation de captage destinées à la protection de la ressource en eau potable.

La prévention des pollutions diffuses liées aux nitrates et aux produits phytopharmaceutiques constitue un enjeu majeur pour les collectivités responsables de l'alimentation en eau potable. Or la rédaction actuelle du texte ne prévoit aucune orientation en matière de politique foncière agricole dans ces zones sensibles, alors même que les changements de propriétaires ou d'exploitants constituent des moments privilégiés pour orienter les systèmes de production vers des pratiques compatibles avec la protection de la ressource en eau.

Les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER) disposent d'une boîte à outils fonciers adaptée à cet enjeu, déjà mobilisée dans le cadre des captages Grenelle avec le soutien des

agences de l'eau. Leur droit de préemption leur permet d'intervenir de manière ciblée lors des transactions pour orienter le foncier vers des exploitants engagés dans des pratiques vertueuses pour la qualité de l'eau. Leurs cahiers des charges permettent d'inscrire des obligations de pratiques agricoles, dont le non-respect est sanctionnable. Leurs missions d'animation foncière permettent de construire une stratégie territoriale globale associant préemption, baux ruraux environnementaux et accompagnement des installations.

Le présent amendement vise à inscrire dans la loi la possibilité de mobiliser l'ensemble de ces leviers dans le cadre des programmes d'actions des zones vulnérables des aires d'alimentation de captages prioritaires, avec une priorité explicite à l'agriculture biologique. Il comporte également une clause de continuité afin de garantir que les programmes fonciers déjà engagés sur les captages prioritaires ne soient pas interrompus dans l'attente des décrets d'application du nouveau dispositif.

Il s'agit d'une mesure de cohérence avec le Plan Eau de 2023 et la feuille de route nationale sur les captages de mars 2025, et d'un levier supplémentaire pour renforcer l'efficacité des politiques de protection de la ressource en eau potable.